



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

COURRIER ARRIVE

10 JUN 2013

PRAL PERPIGNAN

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 4 juin 2013

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral n° 2013155-0018
portant agrément de Monsieur DELCLOS Stéphane pour l'exploitation du Centre
VHU situé au lieu dit « lotissement du Moulin » sur le territoire de la commune de
Saint Jean Pla de Corts**

Numéro d'agrément : PR 66 00009 D

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4939 autorisant Monsieur DELCLOS Raymond à procéder à l'installation et à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n°279 de Saint Jean Pla de Corts.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PR 66 00006 D du 19 décembre 2006 portant agrément de Monsieur DELCLOS Raymond pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint Jean Pla de Corts pour une durée de six ans.
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 424 / 2010 du 14 octobre 2010 : Monsieur DELCLOS Stéphane prend la succession de Monsieur DELCLOS Raymond pour l'exploitation du centre VHU situé à Saint Jean Pla de Corts.
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0006 du 01 avril 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par Monsieur DELCLOS Stéphane sur la commune de Saint Jean Pla de Corts.

- VU** la demande de renouvellement de son agrément VHU déposée par Monsieur DELCLOS Stéphane le 11 juin 2012 ;
- VU** le rapport du 24 septembre 2012 concernant la visite d'inspection du 20 septembre 2012 ;
- VU** le rapport du 25 février 2013 concernant la visite d'inspection du 21 février 2013 ;
- VU** les éléments apportés en mars 2013 par Monsieur DELCLOS Stéphane confirmant la correction des derniers écarts relevés lors de l'inspection du 21 février 2013 ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'agrément VHU de Monsieur DELCLOS Stéphane comporte tous les éléments indiqués aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées Orientales est classé au niveau 1 du plan d'anti dissémination de la dengue et du chikungunya ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 66 00006 D de Monsieur DELCLOS Stéphane, demeurant au 8 Lot Clos Domitia 66480 LES CLUSES, pour l'exploitation du centre VHU situé au « lotissement du Moulin » sur la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS est renouvelé pour une **durée de 6 ans soit du 20 décembre 2012 au 20 décembre 2018.**

ARTICLE 2

Monsieur DELCLOS Stéphane est tenu de **satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.**

En particulier l'exploitant doit pouvoir justifier des mesures prises pour prévenir et éviter la prolifération des moustiques dans les stockages de pneumatiques.

ARTICLE 3

Monsieur DELCLOS Stéphane est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son centre VHU son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature de présent arrêté Monsieur DELCLOS Stéphane doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- un plan de masse de son installation établi à échelle adaptée et faisant apparaître les différentes aires de stockage (avec mention de la surface occupée), les voies « engins », les réseaux d'évacuation des eaux, les débourbeurs déshuileurs, le point de rejet au milieu naturel...
- une analyse du rejet du débourbeur de la dalle du fond confirmant la conformité du rejet.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Delclos Stéphane.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaut rejet du recours gracieux.

Un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou dans les deux mois en cas de non réponse ce qui vaut rejet du recours gracieux.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT de la MOTHE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 04 JUIN 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre RÉGNAULT de la MOTHE

ANNEXE (de la page 4/8 à la page 6/8)
Cahier des charges « Centres VHU »
(annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012)

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, **en totalité à partir du 1er juillet 2013.**

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux de producteurs de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VIII n°2) le cas échéant -

| | |
|---|---------------------|
| 8. Expédition reçue à l'installation de destination : | |
| N° d'agrément | Date de validité |
| N° SIRET : | |
| Nom : | |
| Adresse : | |
| Personne à contacter : | |
| Quantité réelle présentée : | (tonnes) |
| Date de présentation : / / | |
| N° d'ordre des lets ou des VHU entrant : | |
| Signataire : | Signature et cachet |
| Date : / / | |
| 9. Réalisation de l'opération : | |
| Description : | |
| Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée | |
| Nom : | |
| Date : / / | |
| Signature et cachet : | |
| 10. Destination ultérieure prévue : | |
| N° des lets sortant : | |
| Traitement prévu : | |
| N° d'agrément : | |
| N° SIRET : | |
| Nom : | |
| Adresse : | |
| Personne à contacter : | |
| Tél. : Fax. : | |
| Mail : | |

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

| | |
|---|---------------------|
| 11. Expédition reçue à l'installation de destination : | |
| N° d'agrément | Date de validité |
| N° SIRET : | |
| Nom : | |
| Adresse : | |
| Personne à contacter : | |
| Quantité réelle présentée : | (tonnes) |
| N° des lets entrant : | |
| Date de présentation : / / | |
| Etat accepté : oui / non | |
| Motif de refus : | |
| Signataire : | Signature et cachet |
| Date : / / | |
| 12. Réalisation de l'opération : | |
| Description : | |
| Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée | |
| Nom : | |
| Date : / / | |
| Signature et cachet : | |

L'original du procès-verbal sera le cachet. Une copie du bordereau sera ajoutée à tout un centre VIII ayant assumé la prise en charge initiale du VIII.